



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 11 juillet 2013

L'Autorité environnementale a rendu ses avis sur :

1. le programme d'actions national nitrates (arrêté du 19 décembre 2011 et projet d'arrêté le modifiant et le complétant
2. le tronçon Pont de Sèvres – Noisy Champs (ligne rouge sud),
3. l'installation nucléaire de base ECRIN « Entreposage Confiné de Résidus Issus de la conversion » (11),
4. quatre projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la LGV Bretagne-Pays de la Loire, dans le département de la Mayenne (53),
5. la suppression des passages à niveau n°402 et n°403 à Malansac (56)

L'Autorité environnementale (Ae) s'est réunie le 10 juillet 2013 pour émettre 5 avis :

Programme d'actions national nitrates (arrêté du 19 décembre 2011 et projet d'arrêté le modifiant et le complétant)

La directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates », relative à la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole¹, a notamment instauré des « zones vulnérables » (définies sur des critères de concentration en nitrates dans l'eau ou d'eutrophisation), dans lesquelles doivent être mis en œuvre des « programmes d'action » visant à restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Jusqu'en 2011, ces programmes d'actions étaient en France des programmes départementaux. Désormais, le programme d'action français comporte un programme national à huit mesures (énumérées à l'article R.211-81 du code de l'environnement), et des programmes régionaux qui le renforcent et le précisent. Il est question ici du programme national.

¹ Les végétaux absorbent grâce à leurs racines les ions nitrate (NO₃⁻) et les incorporent dans les acides aminés et les protéines. Les végétaux constituent ainsi la source primaire d'azote assimilable par les animaux. Les nitrates sont apportés aux cultures soit sous forme « organique » (déjections animales, décomposition de végétaux libérant plus ou moins rapidement des nitrates) soit sous forme « minérale » immédiate disponible (engrais produit à partir de l'ammoniac synthétisé à partir de l'azote atmosphérique et du gaz naturel). Les nitrates sont solubles dans l'eau. Non assimilés par les plantes, ils sont « lixiviés » dans le sol et transférés vers les eaux de surface et les eaux souterraines. (voir schéma en annexe)
La norme de l'OMS limite à 50mg/l la concentration en nitrates admissible dans l'eau potable, concentration reprise par la directive nitrates. Les nitrates sont un facteur d'eutrophisation des milieux aquatiques à l'origine notamment des développements d'algues vertes sur le littoral.

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Mélanie Moueza : 01 40 81 23 73
CGEDD / AE : Véronique Wormser : 01 40 81 23 03

Un premier arrêté interministériel² du 19 décembre 2011 a défini une partie des huit mesures du programme national. Un deuxième projet d'arrêté visant à le compléter est aujourd'hui présenté. Les remarques ou recommandations de l'Ae portent sur le programme national dans son ensemble, défini par l'arrêté de 2011 et par le projet d'arrêté actuellement examiné.

Concernant les huit mesures, l'Ae a fait des recommandations particulières visant à préciser certaines règles techniques, à encadrer plus clairement les possibilités de dérogations régionales, et surtout à élaborer un programme spécifique et très ambitieux de communication, de conseil, d'appui et de contrôle relatif à la limitation de l'épandage des fertilisants azotés, laquelle repose sur des règles complexes et fait intervenir un très grand nombre d'acteurs : en l'absence de telles mesures, la crédibilité de ce programme serait faible.

Mais l'efficacité générale du programme national analysé mesure par mesure appelle de la part de l'Ae une analyse distincte selon les zones agricoles :

- dans les zones d'élevage, où globalement les concentrations en nitrates ont été stabilisées, l'efficacité du programme repose sur la combinaison des règles relatives aux périodes d'interdiction d'épandage et aux capacités de stockage des effluents d'élevage nécessaires pendant ces périodes d'interdiction. Les contraintes que cela implique pour les éleveurs nécessitent pour l'Ae un dispositif d'accompagnement, de suivi et de contrôle bien conçu ; pour les élevages laitiers « à l'herbe », une dérogation à certaines règles de calcul de la limitation des épandages d'effluents d'élevage devrait être mise en place, pour limiter les incitations possibles à la mise en culture de prairies permanentes.
- dans les zones de grandes cultures, où au contraire globalement les concentrations en nitrates continuent à augmenter, l'obligation de couverture des sols en hiver par des cultures intermédiaires « piège à nitrates » constitue la principale innovation du programme national : pour l'Ae, elle est bien venue mais la possibilité de dérogations régionales selon des règles d'encadrement assez souples ne permet pas d'en évaluer l'effet positif au stade actuel : ces règles de dérogation doivent être précisément encadrées. A défaut, la « fertilisation équilibrée », qui repose sur des règles complexes, resterait, comme par le passé et malgré la dégradation constatée de la situation, le principal outil de l'amélioration attendue;

Dans les deux cas, et outre l'indispensable programme de communication et de mobilisation auprès du monde agricole, l'absence de dispositif de contrôle serait de nature à mettre en cause l'efficacité de tout le programme. Les sanctions pénales normalement encourues par tout contrevenant à des dispositions réglementaires resteront probablement de portée limitée : l'Ae estime que l'efficacité de ces mesures pourrait être mieux assurée grâce à des contrôles liés au bénéfice des aides communautaires : ils seraient à prévoir dans le cadre de la mise en application en France des nouvelles règles de la politique agricole commune (dites de « verdissement ») issues de l'accord politique intervenu en juin 2013 au sein des institutions européennes ;

L'Ae a par ailleurs observé que la mise en œuvre de ce programme national, puis son évaluation en continu et sa révision ultérieure, nécessitent d'y associer des compétences scientifiques de haut niveau.

Tronçon Pont de Sèvres – Noisy Champs (ligne rouge sud)

Le projet soumis à l'avis de l'Ae par la Société du Grand Paris (SGP), maître d'ouvrage, porte sur la construction d'une ligne nouvelle enterrée de métro automatique, d'une longueur de 33 km, contournant Paris par le sud entre le Pont de Sèvres (92) à l'ouest et Noisy-Champs (93), à proximité de Marne-la-Vallée, à l'est. Il s'agit du premier tronçon, dit « ligne rouge sud », du futur réseau de transport « Grand Paris Express » (GPE). Le montant annoncé des travaux pour ce

² Pris après avis Ae n° 2011-49 du 12 octobre 2011

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Mélanie Moueza : 01 40 81 23 73
CGEDD / AE : Véronique Wormser : 01 40 81 23 03

tronçon est proche de 5 milliards d'euros, hors acquisitions foncières et matériel roulant.

Les documents soumis à l'Ae constituent le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de ce tronçon.

Consultée en 2012 sur un premier dossier relatif au même projet, l'Ae l'avait alors estimé insuffisant pour servir de support à l'enquête publique : cette appréciation portait principalement sur les risques géotechniques et hydrauliques, et sur le traitement des déblais. Le nouveau dossier apporte des éléments complémentaires sur ces points sensibles.

L'Ae a principalement fait porter ses analyses sur deux sujets :

L'appréciation des enjeux environnementaux du projet, en tant qu'éléments de l'évaluation de son utilité publique, a conduit l'Ae à deux constats principaux:

- les enjeux environnementaux locaux et directs du projet, implanté en souterrain dans une zone très urbanisée, n'apparaissent pas supérieurs à ceux des nombreuses lignes de métro déjà réalisées, et leur bonne prise en compte relève de solutions techniques connues ; les incertitudes qui subsistent au stade actuel pourront cependant affecter le coût global du projet, et donc le résultat des calculs de rentabilité économique figurant dans le dossier ;
- les enjeux environnementaux globaux ou indirects du projet portent principalement sur ses conséquences en matière d'urbanisation et d'émissions de gaz à effet de serre. Dans les deux cas, les effets du projet apparaissent positifs à long terme mais ils sont assez modestes à échéance de 30 ans, selon les estimations présentées dans le dossier.

Ces impacts environnementaux positifs sont évalués avec prudence dans le dossier. L'Ae observe cependant que la méthode de calcul de la rentabilité socioéconomique du projet rend la prise en compte de ces enjeux environnementaux dans le résultat, presque invisible au regard d'autres critères (notamment le temps gagné ou perdu), ou d'autres hypothèses de calcul (notamment l'écart entre le scénario dit « central », volontariste en matière d'emplois et de logements, et le scénario « bas », prolongeant les tendances actuelles). Pour l'Ae, les débats déjà engagés sur la rentabilité du projet devraient intégrer ces écarts, liés à la méthode et non au projet, dans la sensibilité des résultats aux hypothèses, selon les domaines examinés.

La prise en compte par le maître d'ouvrage des enjeux environnementaux du projet, au vu de l'examen de ses impacts et des mesures envisagées pour y faire face, est délicate à apprécier à ce stade, alors que beaucoup d'études restent à réaliser. Si elle peut être considérée comme suffisante pour être prise en compte dans l'évaluation de l'utilité publique du projet, la présentation faite reste cependant générale, et ne permet pas d'apprécier si les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts seront appropriées à chaque situation locale : c'est pourquoi, dans l'avis détaillé, l'Ae a recommandé d'apporter des compléments ponctuels au dossier sur d'assez nombreux thèmes.

Elle a par ailleurs insisté sur la nécessité de mettre en place dès le début du chantier, en partenariat avec les parties prenantes locales, un dispositif permanent et évolutif de suivi, dont le cadre et les modalités devraient être précisés dans la DUP, comme le prévoit maintenant la loi.

Elle a enfin recommandé de simplifier au maximum l'architecture du dossier avant l'enquête publique et, pour le moins, d'utiliser au mieux le résumé non technique pour décrire dans un document unique et synthétique tous les éléments obligatoires de l'étude d'impact, nécessaires à la bonne information du public.

Installation nucléaire de base ECRIN « Entreposage Confiné de Résidus Issus de la conversion » (11)

Le dossier soumis à l'avis de l'Ae est une demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base (INB) sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Malvésii », émanant de la

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Mélanie Moueza : 01 40 81 23 73
CGEDD / AE : Véronique Wormser : 01 40 81 23 03

société COMURHEX, filiale à 100% d'AREVA, qui exploite sur ce site un établissement au sein duquel est mise en œuvre la première étape de conversion de l'uranium, préalable à son utilisation comme combustible nucléaire.

Il s'agit de la création de l'INB ECRIN (Entreposage Confiné de Résidus Issus de la conversion) qui correspond au changement de destination de bassins préexistants (B1 et B2) passant d'une fonction de « décantation » de déchets à celle d'« entreposage », ces bassins s'étant avérés contenir des déchets radioactifs (300 000 m³ de matériaux). Ils ont donc été placés sous le régime juridique des installations nucléaires de base par une décision de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 22 décembre 2009.

COMURHEX a par ailleurs décidé de renouveler son outil industriel de conversion en construisant de nouvelles unités permettant de traiter 21 000 tonnes supplémentaires par an d'uranium naturel³. Il s'agit du projet COMURHEX II déjà autorisé.

Les principaux enjeux environnementaux liés à ce changement de statut ainsi qu'aux différents travaux prévus dans le périmètre de l'INB portent pour l'Ae sur la gestion des effluents issus de l'INB et des rejets liquides dans le canal de Tauran, la stabilité du « massif » sur lequel est implantée l'INB au regard notamment d'une rupture de digue en 2004, l'articulation de la présente demande avec les évolutions des activités sur le site.

Au vu du dossier qui lui a été transmis, l'Ae recommande principalement de compléter ce dossier par le plan de démantèlement des bassins à la fin de l'entreposage en prenant en compte les avis de l'ASN et de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et le nouveau plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR), de décrire plus précisément les systèmes de traitement et de contrôle des eaux de l'établissement COMURHEX et de présenter les différentes études géotechniques permettant de conclure à l'absence de risque d'effondrement ou de rupture des digues.

Quatre projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à la LGV Bretagne-Pays de la Loire, dans le département de la Mayenne (53)

Consécutivement à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne – Pays de la Loire, le conseil général de la Mayenne présente quatre projets d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers, répartis sur 18 communes⁴.

Ces projets faisant partie du même programme et ayant été adressés concomitamment à l'Ae, celle-ci a donc rendu un avis unique.

Les projets de restructuration parcellaire, sur une surface totale d'environ 10 500 ha, dans un secteur essentiellement agricole dont l'activité est orientée vers la production de céréales et de fourrage et l'élevage de vaches laitières et allaitantes, sont accompagnés de travaux connexes affectant essentiellement des haies, fossés, voiries et éléments hydrauliques.

Ce territoire est marqué par l'existence d'une pollution chronique par les nitrates.

Le maintien et la reconstitution d'un maillage bocager fonctionnel constituent les enjeux environnementaux principaux des projets, avec la préservation des zones humides et la pérennité du bocage et des mesures compensatoires.

L'Ae a recommandé au maître d'ouvrage d'inclure dans les études d'impact l'ensemble des travaux prévus, y compris ceux ayant été autorisés par anticipation, de reconsidérer les mesures compensatoires dont la réalisation compromettrait des zones humides existantes et de présenter les haies structurantes les plus importantes que les pouvoirs publics pourraient classer à l'issue

³ A titre indicatif, la production annuelle d'UF₄ sur le site de Malvézi entre 2003 et 2011 était comprise entre 11 000 et 14 000 tonnes.

⁴ AFAP de Beaulieu-sur-Oudon, Montjean, Ruillé-le-Gravelais et Saint-Cyr-le-Gravelais, désigné comme « lot A » (n° Ae 2013-59) ; AFAP de Changé, Saint-Germain-le-Fouilloux et Saint-Jean-sur-Mayenne, désigné comme « lot C » (n° Ae 2013-58) ; AFAP de Bazougers, La Bazouge-de-Chemeré et Saint-Denis-du-Maine, désigné comme « lot E » (n° Ae 2013-69) ; AFAP de Ballée, Chémeré-le-Roi, La Cropte, Épineux-le-Seguain, Préaux et Saulges avec extension sur Beaumont-Pied-de-Bœuf, désigné comme « lot F » (n° Ae 2013-57)

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11
CGEDD / AE : Mélanie Moueza : 01 40 81 23 73
CGEDD / AE : Véronique Wormser : 01 40 81 23 03

des AFAF en vue de leur maintien et de leur protection durable.

Suppression des passages à niveau n°402 et n°403 à Malansac (56)

Ce projet présenté par Réseau ferré de France (RFF), permettra d'augmenter la vitesse des trains (de 160 à 220 km/h) sur la ligne ferroviaire Rennes-Quimper et de sécuriser la ligne. Il consiste à créer un premier passage inférieur pour les véhicules légers et un second passage utilisable par les poids lourds nécessitant la création d'un contournement routier.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une estimation des nuisances sonores liées à l'augmentation de la vitesse de circulation des trains et au trafic routier supplémentaire, par une étude d'incidences Natura 2000 et par les impacts du projet sur l'écoulement des eaux, les pollutions et les zones humides.

Retrouvez les avis complets avec leurs annexes sur le site internet :

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse :

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11

CGEDD / AE : Mélanie Moueza : 01 40 81 23 73

CGEDD / AE : Véronique Wormser : 01 40 81 23 03